

AVENANT N° 7

à la Convention Collective du 11/12/86  
régulant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.  
et leurs salariés

Entre : le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion  
Agricoles (GOFPA)

d'une part, et : la F.G.A./ C.F.D.T.,  
la C.F.T.C.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article unique : Le 3ème alinéa de l'article 5.2 "licenciement" de la Convention  
Collective est remplacé par le texte suivant :  
"Une indemnité de licenciement sera versée au salarié ayant au moins  
deux ans d'ancienneté, quel que soit le motif du licenciement hors le cas de faute grave  
reconnu par l'autorité judiciaire compétente."

Fait à PARIS, le 20/09/94

- Pour le G.O.F.P.A.

Jean KERNALEGUEN



- Pour la F.G.A.-C.F.D.T.

Jean-Yves KERREC



- Pour la C.F.T.C.

François Le DREAU

